

**AUTORISATION DE PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 relatif à l'occupation du domaine public,

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe LOSIEWICZ, domicilié au 5 Allée des Sabottes 03 000 Avermes, visant à obtenir l'autorisation temporaire de déposer un tas de sable sur le trottoir devant sa propriété,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer cette occupation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Christophe LOSIEWICZ est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal par le dépôt d'un tas de sable sur le trottoir situé devant le 5 Allée des Sabottes à Avermes, dans le cadre de la réfection des allées de son jardin.

Article 2 : Cette autorisation est valable du dimanche 20 juillet au mardi 22 juillet 2025 inclus. Passé ce délai, le sable devra être entièrement retiré et le trottoir remis en état de propreté.

Article 3 : Le dépôt devra être signalé de manière visible et conforme à la réglementation en vigueur afin de garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route. Il ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée ou gêner la circulation automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux propres et sécurisés pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation du domaine public, les frais de remise en état seront à sa charge.

Article 5 : la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions énoncées ou pour des motifs liés à la sécurité ou à l'ordre public.

Article 6 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

**La Première Adjointe,
Signé
Carine PANDREAU.**